



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 02 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARTIFICE

ZONE D'ACTIVITE DE LA TUILERIE
85260 L'herbergement

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement ARTIFICE implanté ZONE D'ACTIVITE DE LA TUILERIE 85260 L'Herbergement. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 12 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTIFICE
- ZONE D'ACTIVITE DE LA TUILERIE 85260 L'Herbergement
- Code AIOT : 0006311549
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Artifice exploite, à L'Herbergement, des installations d'application de revêtement sur supports bois, métaux et plastiques. Elle dispose pour cela d'un récépissé de déclaration du 22 février 2011, au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	RIA	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Avec suites Mise en demeure	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
2	Quantité maximale de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 14/01/2024, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Rétention dans le labo VS6	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser les travaux d'implantation de robinets d'incendie armés qui auraient dû permettre de lever le dernier écart ayant justifié la mise en demeure du 12 janvier 2022. Néanmoins, l'un des appareils s'étant avéré défectueux, cette mise en conformité n'est pas encore effective. Par conséquent, la mise en demeure du 12 janvier 2022 et la proposition d'astreinte journalière, transmise au préfet de la Vendée à la suite de la visite de contrôle du 8 juillet 2025 et qui n'a pas encore été signée, ne sont pas levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/10/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Mise en demeure
Prescription contrôlée : <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...]</p> <ul style="list-style-type: none">• de robinets d'incendie armés ; <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p>
Constats : <p>Deux RIA ont récemment été mis en place dans l'atelier de peinture. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Étant en intérieur, ils sont considérés protégés contre le gel.</p> <p>En revanche, lors du test de mise en service, l'un des deux appareils s'est avéré défectueux. Son remplacement est prévu par l'installateur (courriel en ce sens présenté par l'exploitant).</p> <p>Un seul RIA étant à ce jour opérationnel, l'écart constaté le 7 octobre 2021, pour lequel une mise en demeure et une astreinte administrative ont été prononcées à l'encontre de l'exploitant, n'est pas levé.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, le justificatif de remplacement du RIA défectueux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Quantité maximale de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier est limitée à 150 kg.
Constats : La quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier est inférieure à 150 kg (environ 120 kg lors de la visite de contrôle). L'écart constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention dans le labo VS6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Les récipients mobiles présents dans le labo VS6 ont été munis de rétentions mobiles. L'écart constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite